

*COMMUNE
DE
BEAUSSAULT*

**REGLEMENT DU
CIMETIERE
ET DE
L'ESPACE CINERAIRE**

Le Maire de la commune de BEAUSSAULT

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU le Code civil et notamment ses articles 79 à 92,

VU le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de BEAUSSAULT.

Arrête ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de BEAUSSAULT.

Titre I – Service du cimetière

Article 1 – Les services administratif et technique de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Les services administratif et technique de la mairie désigneront aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser. Ils surveilleront les travaux entrepris par les marbriers et contrôleront les habilitations nécessaires.

Article 2 – Le service administratif de la mairie tiendra un registre sur lequel sera porté pour chaque opération d'inhumation ou d'exhumation :

- ✓ Les nom, prénoms, domicile ; date et lieu de décès,
- ✓ Les numéros de concession et de la tombe
- ✓ La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) et le nombre de places.

L'ensemble de ces opérations sera aussi retranscrit sur support numérique.

Titre II – Aménagement général du cimetière

Article 3 – Un plan du cimetière est disponible en mairie

Les emplacements en terrain commun et en terrain concédé seront attribués par le maire.

Titre III – Opérations funéraires

Chapitre 1 – **Inhumations**

Article 4 – En application de l'article L.2223-3 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- ✓ Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- ✓ Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- ✓ Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ;
- ✓ Les personnes contribuables sur la Commune.

Article 5 – Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du C.G.C.T.

Article 6 – L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire devra avoir lieu :

- ✓ 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, lorsque le décès s'est produit en France ;
- ✓ 6 jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans le territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

Article 7 – Chaque inhumation aura lieu soit en **terrain commun**, soit en **terrain concédé**.

L'inhumation en **terrain commun** se fera uniquement en fosse (pleine terre) et ne pourra accueillir qu'un seul cercueil. Une exception demeure pour le corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère et pour les corps d'un ou plusieurs enfants mort-nés ainsi que leur mère décédée.

Pour toute inhumation en **terrain concédé**, les déclarants devront produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit. L'inhumation pourra se faire soit en fosse (pleine terre), soit en caveau.

L'inhumation d'un corps se fera obligatoirement en cercueil et le délai de rotation est fixé à 15 ans.

Article 8 – Les inhumations pourront être en **franche terre** ou en **caveau** :

- **En franche terre**, elles donneront droit au maximum, à la superposition de deux cercueils. La dimension des fosses sera la suivante :
 - **Fosse simple** : longueur 2,00m ; largeur 0.80m et profondeur 1,50m
 - **Fosse double** : longueur 2,00m ; largeur 0.80m et profondeur 2,00m

Ces dimensions pourront être réduites à 1,50m / 0.80m / 1,50m pour les enfants de moins de sept ans.

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

- **En caveau**, elles donneront droit au maximum à 3 cases superposées, sous réserve de contraintes techniques.

Article 9 – L’inhumation d’une urne cinéraire pourra se faire soit dans une fosse, soit dans un caveau.

Le scellement d’une urne cinéraire sur un monument funéraire ne sera autorisé que pour les urnes en granit. Sera autorisé le dépôt d’une urne cinéraire dans un caveau en granit scellé au monument

Article 10 – Les sépultures aménagées seront distantes sur les côtés par un « inter-tombe » de 0,40m.

Article 11 – Les opérations de creusement des fosses, d’inhumation, d’exhumation, de réinhumation et de transport de corps n’étant pas assurées en régie municipale, elles restent à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service préalablement choisis par elles.

Article 12 – Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d’un convoi.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d’engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3,5 tonnes.

Article 13 – Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soins, sans qu’il ne subsiste de traces autour des tombes.

Chapitre 2 – Exhumations et réinhumations

Article 14 – Les exhumations ne pourront être effectuées que sur l’ordre de l’Autorité Municipale, de l’Autorité Judiciaire ou être autorisées par le Tribunal d’Instance.

Article 15 – La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du service administratif de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires. C’est le maire du lieu d’exhumation qui en délivrera l’autorisation.

Si le demandeur n’est pas titulaire de la sépulture, il lui faudra obtenir l’accord du titulaire, voire de l’ensemble des indivisaires de la sépulture.

Article 16 – Aucun délai à respecter n’est imposé quant à l’exhumation d’un corps. Cependant, si la personne décédée était atteinte d’une maladie contagieuse, l’exhumation ne sera autorisée qu’après un délai d’un an à compter de la date de décès.

Article 17 – L’exhumation de corps inhumés en terrain commun n’est autorisée que si la réinhumation a lieu dans un emplacement concédé, ou à destination de l’ossuaire en cas de reprise, ou hors commune.

Un corps exhumé d'un emplacement concédé ne pourra pas être ré-inhumé en terrain commun.

Article 18 – Les exhumations devront être effectuées avant 9h00.

Article 19 - Les exhumations devront être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée.

Article 20 – Toutes les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d'un fonctionnaire de Police ou d'un élu habilité. Ce dernier veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, il assistera à la ré-inhumation qui devra se faire immédiatement.

Article 21 – Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

Avant d'être manipulés et extraits de la fosse ou du caveau, les cercueils seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Article 22 – Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

Article 23 – Les exhumations en vue d'une réduction ou d'une réunion de corps ne seront autorisées qu'à l'issue d'un délai de 15 ans à compter de la date d'inhumation. Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation et seront soumises aux règles relatives aux exhumations.

Article 24 – La sortie d'une urne d'une concession funéraire sera soumise à une demande d'exhumation.

Titre IV – Caveaux – monuments funéraires – ornementation

Article 25 – Chaque marbrier sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux. Cette déclaration précisera :

- ✓ L'emplacement et/ou le numéro de la sépulture concernée,
- ✓ La nature exacte du travail à effectuer
- ✓ La date à laquelle le travail sera exécuté,
- ✓ Le nom et l'adresse du marbrier intervenant,
- ✓ Le n° et la date de délivrance de l'habilitation

Chapitre 1 – Caractéristiques et aménagement des caveaux

Article 26 – La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- ✓ Les dimensions extérieures devront se situer entre 2,30m et 2,35m pour la longueur et 0,95m et 1,00m pour la largeur,
- ✓ Les dimensions intérieures devront se situer entre 2,10m et 2,15m pour la longueur et 0,75m et 0,80m pour la largeur,
- ✓ La hauteur de chacune des cases sera de 0,60m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 0,03m d'épaisseur minimum,
- ✓ La construction sera arasée au niveau du sol, dalles de fermeture comprises.

Pour les caveaux préfabriqués, une dispense sera accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.

La pose de caveaux « en élévation » (au-dessus du sol) sera interdite.

Article 27 – Lors du creusement pour la pose du caveau, un balisage de protection sera mis en place par l'opérateur, afin de sécuriser le périmètre d'intervention.

Article 28 – Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sauf autorisation des familles intéressées ou à défaut, agrément de l'Autorité Municipale.

Article 29 – L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

Article 30 – L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire et afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

A l'issue de l'inhumation d'un corps ou bien d'une urne cinéraire dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par des dalles scellées.

Chapitre 2 – Caractéristiques des monuments

Article 31 – Conformément à l'article L.2223-12 du C.G.C.T., tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Article 32 – Conformément à l'article L.2223-12-1 du C.G.C.T., le maire peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

La hauteur maximale sera fixée à 1.60m, assise et soubassement compris.

Article 33 – Les monuments et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument lui-même ne devra pas dépasser les dimensions de 2m x 1m ou 2m x 2m. Il sera érigé sur une semelle de 2m x 1.40m ou 2m x 2.40m afin de couvrir les inter-tombes. Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante et empiétant sur les inter-tombes (appartenant au domaine public communal) devra être déposée à la première réquisition de l'Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 34 – La confection du mortier utilisé pour la pose ou la réfection d'un monument se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister aucune trace de travaux. Le nettoyage des matériaux et outils ne devra pas obstruer les avaloirs et le réseau pluvial.

La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et sur les sépultures voisines.

En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées secondaires pendant une durée limitée à huit jours maximum.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

Chapitre 3 – Ornementation et entretien des sépultures

Article 35 – En application de l'article R.2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

Article 36 – Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture, l'Autorité Municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes, les herbes non tondues et les plantations mal entretenues et éventuellement d'élaguer les arbustes qui borderaient les limites de la sépulture. Elle pourra de même faire abattre les arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et ce, sans mise en demeure préalable et à leurs frais. Les arbres sont interdits.

Article 37 – Conformément à l'article L2213-24 du C.G.C.T, le maire pourra prescrire la réparation ou la démolition des édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L511-1 à L511-4-1 du code de la construction et de l'habilitation.

Article 38 – Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la mairie, aux frais des familles après les en avoir informées.

Titre V – Concessions

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 39 – Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour y établir des sépultures.

La concession funéraire peut se définir comme un contrat portant occupation du domaine public. En aucun cas, elle ne peut être assimilée à un véritable droit de propriété. La concession funéraire constitue un droit de bail avec affectation spéciale et demeure hors du commerce.

Article 40 – Durée et dimensions des concessions accordées :

Pour les sépultures destinées à recevoir l'inhumation de corps et d'urnes, les concessions auront une durée de 30 ans ou 50 ans et une superficie de 2m par 1,4m soit 2,8m² et pour les concessions doubles de 2m par 2,40m soit 4,80m².

Chapitre 2 – Acquisition

Article 41 – Les concessions sont attribuées par un arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement de son prix, lequel est fixé par délibération du conseil municipal. La durée de la concession prend effet à la date d'acquisition.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit nui ni à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 42 – Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à son renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Le nouvel acte partira du jour suivant la date d'expiration de la précédente concession.

Article 43 – En cas de non renouvellement et passé le délai de deux années suivant l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain préalablement concédé. Elle procédera à ses frais à l'exhumation du ou des corps inhumés et à leur réinhumation à destination de l'ossuaire.

La commune informera le concessionnaire ou à défaut ses ayants droit, de la reprise de la tombe, en apposant une plaquette sur la sépulture ou en adressant un courrier à la famille, si elle a connaissance de ses coordonnées.

Article 44 – Un concessionnaire ne peut rétrocéder à titre onéreux à la Commune une concession. Il pourra toutefois abandonner son droit à ladite concession. Ce terrain devra être alors laissé libre de corps et de construction.

Titre VI – Caveau provisoire et ossuaire

Article 45 – Le cimetière dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le reliquaire contenant les restes de corps exhumés sera déposé en caveau provisoire pendant la durée nécessaire à la réalisation de travaux (ex. aménagement de caveau) sur l'emplacement.

Article 46 – Le cercueil hermétique sera obligatoire si la durée de dépôt en caveau provisoire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Article 47 – Au cas où des émanations se feraient sentir par suite à la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

Article 48 – Le cimetière dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise après constat d'abandon.

Titre VII – Le site cinéraire

Le site cinéraire de BEAUSSAULT se compose d'un jardin du souvenir et d'un columbarium

Chapitre 1 – Le columbarium

Article 49 – Le columbarium peut se définir comme un monument funéraire composé de plusieurs cases, réalisé par la Commune et destiné à y recevoir des urnes pour une durée de 30 ans ou 50 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 50 – Le columbarium est réservé en application de l'article L.2223-3 du Code général des Collectivités territoriales, aux dépôts des urnes contenant des cendres :

- ✓ de personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- ✓ de personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- ✓ de personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ;
- ✓ de personnes contribuables sur la Commune.

Article 51 – Le régime juridique du contrat portant occupation des cases sera celui applicable aux concessions funéraires.

Article 52 – La personne sollicitant l’obtention d’une case devra s’acquitter du tarif en vigueur. Il ne sera accordé que des concessions de 30 ans ou 50 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 53 – Les familles seront informées, soit par courrier, soit par la pose d’une plaquette (en l’absence de coordonnées) sur l’emplacement, de l’échéance de la concession. Dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l’urne ou les urnes situées dans le columbarium, l’Autorité Municipale pourra retirer l’urne ou les urnes et procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Article 54 – Le dépôt et le retrait d’une urne sont soumis à autorisation délivrée par l’Autorité Municipale.

L’opération de retrait d’urne se fera obligatoirement en présence de l’autorité déléguée. L’ensemble de ces opérations sera mentionné dans le registre.

Article 55 – Les familles auront la possibilité de faire graver une plaque d’identification. La gravure pourra comporter les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt, ainsi qu’un motif tel que : fleur, colombe...

En application de l’article R.2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l’approbation de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

Article 56 – Les gravures et les fixations d’articles funéraires resteront à la charge des familles.

Article 57 – Un dépôt de fleurs et de plaques est autorisé sur l’emplacement funéraire dans la limite de ses dimensions.

Chapitre 2 – Le jardin du Souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 58 – La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit de l’inhumation dans le cimetière communal en application de l’article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 59 – Chaque dispersion devra faire l’objet d’une demande préalable et l’Autorité Municipale en délivrera l’autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l’heure de l’opération seront définis avec cette personne

Article 60 – L’opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées

dans leur totalité dans un aménagement rectangulaire de galets et cette opération se fera en présence de l'Autorité déléguée.

Article 61 – Comme pour l'inhumation en terrain commun (voir article 7) chaque dispersion de cendres ne donne lieu à aucune perception financière par la commune.

Article 62 – Pour les familles, une plaque gravée pourra être installée sur le support de mémoire. Cette plaque, fournie par la Commune, comprendra uniquement les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt. Elle sera vendue selon un tarif défini par le Conseil Municipal.

La gravure reste à la charge de la famille ainsi que la restauration éventuelle. Le nettoyage du support de mémoire sera effectué par les services de la commune.

Article 63 – Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

Article 64 – Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent des services techniques procèdera à leur retrait.

Titre VIII – Police des cimetières

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

Article 65 – Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 66 – L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants non accompagnés.

Article 67 – Il sera également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

Article 68 – Aucun animal ne sera admis dans le cimetière à l'exception des chiens pour personnes aveugles ou malvoyantes.

Article 69 – L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules en tous genres, sera interdite. Il y a cependant exception pour :

- ✓ Les véhicules utilisés par les services municipaux,
- ✓ Les véhicules accompagnant des personnes à mobilité réduite,

- ✓ Les camions ne dépassant pas les 3.5 tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires ou services techniques.

Ces moyens de transport pourront circuler seulement dans la grande allée, exception faite pour les services municipaux chargés de l'entretien du cimetière. Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Article 70 – Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans un emplacement désigné à cet effet, en respectant le tri sélectif.

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

Article 71 – Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantation qui en dépendent.

Article 72 – Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront constatés par procès-verbal dressé par l'Autorité Municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

Titre IX – Dispositions générales

Article 73 – Des extraits du présent arrêté seront affichés à la porte du cimetière et l'intégralité de l'arrêté sera consultable en mairie.

Règlement adopté en réunion du Conseil Municipal du 17 mai 2021 par la délibération n°26/2021
Consultable en mairie ou sur le site internet de la commune www.mairiedebeaussault.com